

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2026_51

SOUSCRIPTION D'UN PRÊT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE D'AQUITAINE POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DES SITES TECHNIQUES DU SYNDICAT VALORIZON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon ;

Vu la délibération DL2026_09/02 du 23 septembre 2026 donnant délégations au Président, l'autorisant notamment à procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme [...];

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt de 1 500 000,00€ destiné au financement des travaux d'investissement des sites techniques du syndicat prévus au Budget Primitif ;

Considérant la consultation lancée pour la souscription d'un prêt le 21 juillet 2026, auprès de plusieurs organismes bancaires, avec un délai de remise des offres fixé au 24 septembre 2026 ;

Considérant la réception de quatre propositions commerciales ;

Considérant, qu'à l'issue de l'analyse des différentes offres, celle du Crédit Agricole d'Aquitaine répondant aux besoins du Syndicat se révèle être la plus avantageuse,

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de souscrire un prêt à taux variable avec les caractéristiques suivantes :
 - Montant : 1 500 000,00 €
 - Durée : 8 ans
 - Taux d'intérêt annuel : **Euribor 03 Mois flooré à 0,00% capé à 2,00% + 0,83% (Exact/360)**
 - Échéances d'amortissement et d'intérêts : trimestrielles
 - Amortissement : Progressif
 - Base de calcul des intérêts : Exact/360
 - Remboursement anticipé : Le Prêteur ouvre à la Collectivité Emprunteuse un droit à remboursement anticipé total ou partiel, sans pénalité. Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
 - Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 1 500,00 €
- Article 2 : **DÉCIDE** de signer le contrat de prêt à taux variable conformément à la proposition financière du 18 août 2026 et de le notifier au Crédit Agricole d'Aquitaine selon les caractéristiques ci-dessus exposées ;

- Article 3 : **PRÉCISE** que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'emprunt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole d'Aquitaine et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Fait à Damazan, le 25 septembre 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI